Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: La Française Carbon Impact Global Government Bonds

Identifiant d'entité juridique: 969500USB5121OISVQ25

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**

- ☒ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : 66.3%*
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : N/A

●○ ☐ **Non**

- ☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de N/A d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

*Le fonds a été reclassifié en article 8 au sens de SFDR le 02/01/2023.

Les mesures d'exclusion, qu'elles soient sur la politique d'exclusion groupe ou sur le seuil de sélectivité ESG de 20% ont été respectées sur la période.
Le seuil de sélectivité de 20% de l'univers d'investissement promeut un investissement dans les entreprises qui ont les meilleures pratiques environnementales et/ou sociales.
De plus, l'analyse d'impact carbone propriétaire a exclu les entreprises et états considérés comme retardataires sur la transition énergétique.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?
Au 31/12/2022, le score ESG du portefeuille était de 6,48 face à 6,33 pour son univers. Le score E était de 6,15 et S de 6,62.

Par ailleurs, l'intensité carbone du portefeuille (scope 1 et 2 en tCO_2 par million d'euros de chiffre d'affaires) était de 284,02 face à 386,8 pour son univers.

...et par rapport aux périodes précédentes ?
Non applicable, il s'agit du premier rapport périodique SFDR (31/12/2022).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences n négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?
Conformément à l'Article 2(17) du règlement SFDR (UE 2019/2088 du parlement européen et du conseil), la société de gestion LFAM s'assure que les investissements durables sélectionnés par le produit financier n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. A cet effet, LFAM :
- Calcule une sélection d'indicateurs significatifs mesurant les Principales Incidences Négatives définies par l'UE,
- Applique sa politique d'exclusion,
- Exclut les titres étant l'objet d'une controverse majeure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
La société de gestion LFAM calcule l'ensemble des indicateurs obligatoires concernant les incidences négatives.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:
La sélection des principales incidences négatives, également retenues pour évaluer le DNSH, intègre un test de conformité "aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme" fournit par notre abonnement à la plateforme de données ISS (UNGCOECD Guidelines Violation).

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La société de gestion LFAM calcule l'ensemble des indicateurs obligatoires concernant les incidences négatives.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: N/A

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Etat USA 3,38% 15/11/2048	Etat	5,87%	Etats-Unis
La Française Trésorerie ISR - Part I	Fonds monétaire	4,81%	France
Etat USA 1,500% 15/02/2030	Etat	4,77%	Etats-Unis
Agence Française de Développement	Financières	4,64%	France
SOUTH AFRICA 5,875% 22/06/2030	Etat	2,81%	Afrique du Sud

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle était l'allocation des actifs ?

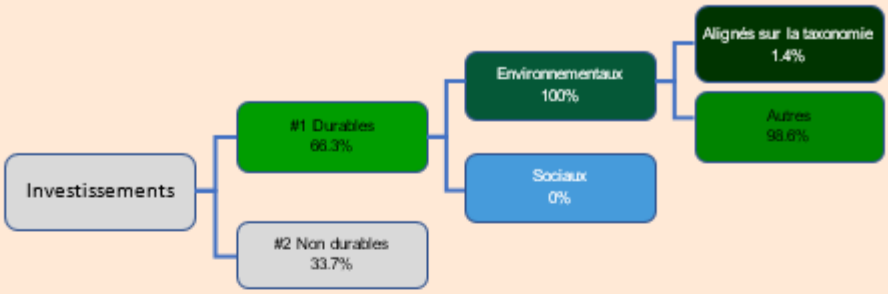

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?
Le principal secteur économique (supérieurs à 10% du portefeuille en poids moyens) est :
- Etats

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2023.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

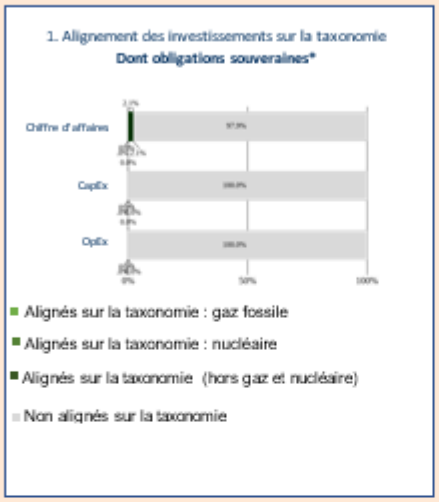

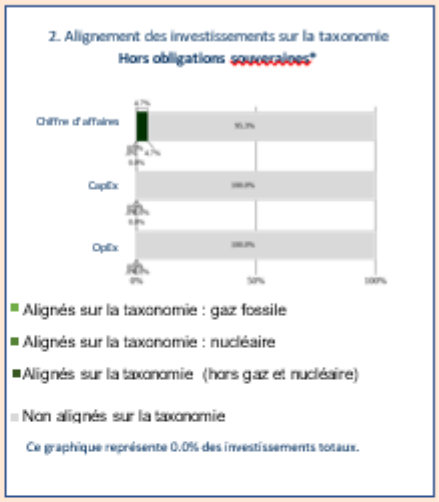

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions bas-carbone et qui entre autres ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes est la suivante :
% alignement activités habilitantes : 5,79%
% alignement activités transitoires : 4,38%

Comment le pourcentage d'investissements alignes sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable, il s'agit du premier rapport périodique SFDR (31/12/2022).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette stratégie a une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés à Taxonomie de 0%.
La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 60%.
Ceci s'explique par le choix de sociétés en transition vers un alignement taxonomie de leurs activités ou par des activités non directement capturées par la taxonomie.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Non Applicable.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « non durables » comprend les outils de gestion de liquidités et les dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition temporaire.
Au 31/12/2022, il y avait 5.02% de liquidités.
Les dérivés représentaient 0% du fonds.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Afin d'identifier les caractéristiques environnementales et/ou sociales des cas d'investissement nous intégrons systématiquement leur performance sur les aspects E, S et G dans l'analyse fondamentale de ces derniers. En parallèle à l'analyse des dossiers, nous analysons les controverses passées, participons à des initiatives d'engagement individuelles ou collaboratives et engageons le dialogue directement avec les entreprises pour mieux apprécier leurs caractéristiques.

Quelles a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

L'indice de référence est utilisé pour la définition de l'univers d'investissement. L'indice n'est pas spécifiquement construit pour promouvoir des caractèristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

En quoi l'indice de reference differait-il d'un indice de marché large ?
Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?
Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?
Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?
Performances annuelles
La Française Carbon Impact Global Government Bonds Part I :
Fonds -16,04%
Indice -17,03%
La Française Carbon Impact Global Government Bonds Part S :
Fonds -15,87%
Indice -17,03%
La Française Carbon Impact Global Government Bonds Part R :
Fonds -16,33%
Indice -17,03%
La Française Carbon Impact Global Government Bonds Part T :
Fonds -16,04%
Indice -17,03%